

VS_GERICHTE A1 13 212 vom 15. November 2013

VS Kantonsgericht, 2013-11-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 13 212](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_13_212)

FR: VS_GERICHTE A1 13 212 du 15 novembre 2013

IT: VS_GERICHTE A1 13 212 del 15 novembre 2013

Regeste

A1 13 212 ARRÊT DU 15 NOVEMBRE 2013 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Jean-Pierre Zufferey, président ; Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges ; Ferdinand Vanay, greffier en la cause X_____, recourante contre CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS, autorité attaquée (demande de reclassification) recours de droit administratif contre la décision du 16 janvier 2013

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable (art. 77bis, 78 let. a, 80 al. 1 let. a-c, 44 al. 1 let. a, 46 et 48 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives – LPJA ; RS/VS 172.6), nonobstant la clause d'exclusion relative aux promotions de l'article 75 lettre h de cette loi (ACDP A1 13 4 du 19 juin 2013, consid. 1 et les références citées, notamment l'ACDP A1 12 31 du 6 juin 2012 p. 3 et J.-C. Lugon/E. Poltier/T. Tanquerel, Les conséquences de la réforme de la justice fédérale pour les cantons in : F. Bellanger/T. Tanquerel, Les nouveaux recours fédéraux en droit public, p. 147). En effet, calculée selon la règle de l'article 51 alinéa 4 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110 ; B. Rudin in : BGG, Basler Kommentar, 2e éd., nos 59 et 61 ad art. 51), la valeur litigieuse de la cause excède le seuil de 15 000 fr. à partir duquel les décisions en matière de rapports de travail de droit public concernant une contestation pécuniaire – auxquelles appartiennent celles en matière de promotion et de classification (T. Häberli in : BGG, Basler Kommentar, 2e éd., n° 171 ad art. 83 ; A. Wurzburger, Commentaire LTF, n° 101 ad art. 83 ; Y. Donzallaz, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, n° 2862) – peuvent faire l'objet d'un recours en matière de droit public (art. 112 al. 1 let. d et 85 al. 1 let. b LTF a contrario). Partant, il est nécessaire qu'un tribunal supérieur statue comme autorité précédant immédiatement le Tribunal fédéral (art. 77bis LPJA).

E. 2

A la forme, la recourante se plaint d'un déni de justice, en reprochant au Conseil d'Etat de n'avoir pas évalué concrètement le contenu et la nature de son activité au sein de la HES-SO Valais. Ce grief est infondé. La lecture de l'extrait du procès-verbal de la séance du 11 juin 2012 de la Commcla (pièce 12) indique que la situation concrète de dame X_____ a été examinée et qu'en particulier, le cahier des charges de 2007 a été comparé avec le projet établi en 2012, sans que l'organe de préavis n'y décèle de différences notables. Dans la mesure où la requête de

- 4 - reclassification s'appuyait sur ce projet de nouveau cahier des charges, il n'apparaissait pas nécessaire de procéder en plus à une évaluation sur la place de travail de l'intéressée. La décision du Conseil d'Etat, prise sur proposition de la Commcla, ne consacre, sous cet

angle, aucun déni de justice. Au demeurant, à la suite du dépôt de la demande de reconsidération du 12 février 2013, dite évaluation sur place a été effectuée, le 19 avril suivant, sans pourtant conduire la Commcla à modifier sa première proposition. 3.1 Sur le fond, l'affaire concerne une demande de reclassification d'un poste, que sa titulaire motive en affirmant que de nouvelles tâches lui ont été confiées qui ne rentrent pas dans son cahier des charges. L'autorité précédente ne partage pas ce point de vue. Selon elle, l'activité de dame X_____ n'a pas subi de modifications notables et s'inscrit toujours dans le cadre délimité par le cahier des charges établi en 2007 ; à la suivre, il n'y a dès lors aucune raison de revoir le traitement afférent à ce poste. 3.2 Aux termes de l'article 35 alinéa 2 de la loi d'application sur la Haute école spécialisée Valais (HES-Valais) du 22 septembre 1999 (RS/VS 414.73), le traitement du personnel administratif et technique est celui prévu par la loi fixant le traitement des employés de l'Etat du Valais du 12 novembre 1982 (LTrE ; RS/VS 172.4). D'après l'article 5 alinéa 1 LTrE, chaque fonction est classée dans une chaîne de fonctions selon son degré de difficulté, les modalités d'application de cette classification étant fixées dans un règlement d'exécution du Conseil d'Etat. La classification se détermine selon la formation et l'expérience requises, les exigences intellectuelles, la responsabilité liée à la fonction, les exigences et sollicitations psychiques et physiques qu'elle comporte pour l'employé ainsi que les influences de l'environnement auxquelles celui-ci est exposé (art. 5 al. 2 LTrE). Une nouvelle évaluation est établie si les éléments déterminant le classement d'une fonction existante se modifient de façon notable (art. 5 al. 3 LTrE). L'évaluation de fonctions déterminées en relation avec d'autres fonctions ou sur la base d'exigences précises ne peut jamais être réalisée de manière objective et neutre. Elle a, par la force des choses, une grande part d'appréciation, dont la concrétisation dépend de la façon dont une certaine tâche est perçue par la société, respectivement par l'employeur (ATF 125 II 385 consid. 5b et les références). Le point de savoir si différentes activités doivent être considérées comme étant de même valeur dépend d'estimations qui peuvent conduire à des résultats différents. C'est dire qu'en cette matière, l'autorité compétente dispose d'une grande latitude de jugement (cf. p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 8C_969/2012 du 2 avril 2013 consid. 2.1 citant l'ATF 129 I 161 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_991/2010 du 28 juin 2011 consid. 5.4 citant l'ATF 125 II 385 consid. 5b p. 391) qu'il incombe à l'instance de recours de respecter. En vertu de la retenue qui s'impose à elle, la Cour doit, partant, se limiter à contrôler la légalité de la décision attaquée et à vérifier qu'elle ne consacre aucun excès du pouvoir d'appréciation (cf. ACDP A1 12 30 du 17 août 2012 consid. 4b et les références).

- 5 -

3.3 En l'occurrence, le Conseil d'Etat a jugé que la classification actuelle du poste de la recourante devait être confirmée. Il s'agit de vérifier si, comme le soutient celle-ci, ce poste s'est vu complété de tâches nouvelles exorbitant le cadre fixé dans le cahier des charges établi en 2007 et, dans l'affirmative, si ces nouvelles attributions justifient une reclassification. Le « mandat général » inscrit dans celui-ci (pièce 4) comporte les trois points suivants : - assume le lien entre les filières C_____ et D_____ et le secrétariat du domaine B_____, - assiste le RF (responsable filières) en se chargeant de l'exécution et du suivi des principales tâches administratives liées à la filière, plus particulièrement la gestion du cursus scolaire, - appuie le DD (directeur du domaine) pour les activités en lien avec le secrétariat académique. Le cahier des charges détaille à la suite une liste de tâches réparties dans quatre catégories : - admission et stages (courrier et suivi

des dossiers de candidature et des stagiaires, organisation de l'examen d'admission,...), - études (réception des étudiants et professeurs, préparation et suivi des dossiers, correspondances à l'attention des étudiants, gestion et coordination du suivi académique et du calendrier, statistiques périodiques, saisie des notes et établissement des bulletins de notes,...), - filière (tenue du procès-verbal des séances du RF et des professeurs, organise les visites des infrastructures), - filière et domaine (à disposition des supérieurs pour d'autres tâches dans le cadre de sa fonction, assumer cette fonction en respectant le système qualité de la HES-SO Valais). Dans le questionnaire relatif à la requête de reclassification (pièce 6), le supérieur hiérarchique de la recourante a mentionné plusieurs modifications qualitatives notables du poste qu'occupe celle-ci par rapport aux attributions ressortant du cahier des charges de 2007, éléments qui se recoupent avec les exemples que cite la recourante au point 9 (lettres a à j) de son mémoire et que rapporte sous « 1. Domaine » le projet de nouveau cahier des charges. Ces modifications sont les suivantes : - appuie et conseille le directeur dans la gestion et la conduite du domaine B _____, - assiste le directeur aux séances et rapporte un compte rendu, élabore et rédige la correspondance, - gère et assure la coordination des manifestations et des événements spécifiques au domaine, - assure la conduite du secrétariat académique, encadre et assume la responsabilité de l'apprenti, - gère les affaires militaires des étudiants et représente le directeur en son absence.

- 6 - 3.3.1 Les deux premières modifications alléguées du cahier des charges élaboré en 2007 regroupent des tâches d'assistance, de conseil et de secrétariat en faveur du directeur du domaine B _____. Celles-ci ne paraissent pas sortir du cadre délimité par ce cahier des charges pour le poste de secrétaire de direction (n° xxx), dans la mesure où le mandat général actuel prévoit expressément que le titulaire de ce poste appuie le directeur pour les activités liées au secrétariat académique, dont il assume en outre le lien avec les filières C _____ et D _____. Au niveau du domaine, le titulaire reste au surplus à disposition de ses supérieurs, notamment du directeur, pour d'autres tâches en lien avec la fonction. Ainsi, même si la recourante a pu se voir confier de nouvelles tâches en faveur du directeur du domaine, on peut considérer que celles-ci demeurent dans le cadre défini par le cahier des charges. Sur ce point, la décision du Conseil d'Etat ne consacre aucun excès de son pouvoir d'appréciation et doit être confirmée. 3.3.2 Il en va de même pour la gestion des affaires militaires des étudiants. Cette tâche est en effet en lien étroit avec la gestion du cursus scolaire citée dans le mandat général inscrit au cahier des charges élaboré en 2007. Le point 2.3 de ce cahier des charges, relatif à la rédaction du courrier à l'attention des étudiants, mentionne d'ailleurs expressément les « requêtes militaires ». Dans ces conditions, la Cour doit suivre l'autorité précédente qui ne voit pas dans cette activité une tâche étrangère au cahier des charges afférent au poste de secrétaire de direction qu'occupe la recourante. 3.3.3 En revanche, les autres modifications alléguées du cahier des charges ne semblent pas se recouper, à tout le moins pas entièrement, avec des activités déjà dévolues à ce poste. Il s'agit de l'implication de l'intéressée dans la coordination des manifestations et des événements spécifiques au domaine (p. ex. cérémonie annuelle de remise des diplômes), de la conduite du secrétariat académique dans la mesure où elle implique un certain niveau de responsabilité, de l'encadrement de l'apprenti et d'une secrétaire à temps partiel (40 %) et de la représentation du directeur en son absence. La lecture des extraits de procès-verbaux des séances de la Commcla des 11 juin 2012 et 30 avril 2013, toutefois, montre que cette évolution a été identifiée par l'organe de préavis sans le conduire pourtant à proposer l'admission de la requête de reclassification. On peut en

effet douter que ces tâches nouvelles consacrent une modification notable des attributions du poste, s'agissant d'activités qui ne sont pas quotidiennes, mais qui, au contraire, s'exercent ponctuellement (événements spécifiques, absence du directeur) et/ou qui ne paraissent pas en soi bouleverser fondamentalement le travail du titulaire du poste (responsabilité de la conduite du secrétariat académique, encadrement de l'apprenti et d'une secrétaire à temps partiel). Il s'agit d'une approche qui n'est pas en soi insoutenable et à laquelle la Cour adhère. D'ailleurs, il faut rappeler que celle-ci se doit d'observer une retenue particulière dans ce domaine touchant à la rémunération d'un poste de l'administration, domaine dans lequel l'autorité compétente dispose d'une grande marge d'appréciation (cf. arrêt 8C_969/2012 précité consid. 2.1). Cette manière de faire a pour but de prévenir le risque de nouvelles inégalités que pourrait entraîner une modification de l'équilibre des rémunérations de postes administratifs au sein de la HES-SO Valais. Or, dans sa

- 7 - détermination du 25 septembre 2013, le Conseil d'Etat a expliqué que la classe 19 était réservée à des postes de responsable de secrétariat comprenant au maximum cinq personnes ou exerçant des tâches complexes exigeant de l'autonomie. Selon ce qui vient d'être dit, l'activité de la recourante paraît entrer dans cette catégorie, tout comme le poste d'une autre secrétaire de filière, également colloqué en classe 19 (cf. pv de la séance de la Commcla du 30 avril 2013). En revanche, cette activité ne correspond pas à celle que rétribue la classe 18, attribuée à des postes de responsable d'un secrétariat doté d'au moins six à huit personnes. La décision rejetant la demande de reclassification est ainsi conforme au système de rémunération que met en place cette chaîne de fonctions administratives propre à la HES-SO Valais. Sous cet angle également, elle est exempte d'arbitraire et doit être confirmée. 3.3.4 Enfin, l'argument selon lequel une nouvelle secrétaire a été engagée afin de remplir le cahier des charges de 2007 attribué à la recourante n'est pas pertinent pour justifier la reclassification du poste de celle-ci. Il s'agit en effet d'un poste à 40 % qui décharge l'intéressée de quelques-unes de ses tâches. Celle-ci conserve ainsi l'essentiel de ses attributions passées. Quant à ses nouvelles activités, elles demeurent, pour une partie, dans les limites que fixe ce cahier des charges et ne peuvent, dès lors, motiver une reclassification (cf. supra consid. 3.3.1 et 3.3.2). Au reste, il s'agit de tâches qui, bien qu'inédites, ne justifient pas une révision de la classe salariale, compte tenu de leur fréquence relative et/ou de leur impact limité sur l'exercice de la fonction (cf. supra consid. 3.3.3). 4.1 Attendu ce qui précède, le recours est rejeté (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). 4.2 Vu l'issue du litige, les frais de la cause sont mis à la charge de la recourante (art. 89 al. 1 LPJA). Compte tenu des critères d'appréciation et des limites des articles 13 alinéa 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar ; RS/VS 173.8), l'émolument de justice est fixé à 800 fr., débours compris (art. 11 LTar).

Prononce

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.